

# **Conseil supérieur des installations classées**

---

**SÉANCE du 17 mars 2009**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 26 mai 2009

**Liste des participants :**

**Président :** M. Jacques VERNIER  
**Vice-Président :** M. François BARTHELEMY  
**Secrétaire générale :** Mme Gaëlle LE BRETON

**Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Maître Laurent DERUY  
M. Jacques FOURNIER  
M. René MUCCI  
Maître Vincent SOL

**Représentant des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Dominique BECOUSE, MEDEF  
M. Philippe PRUDHON, MEDEF  
Mme France de BAILLENX, CGPME  
M. Bruno DETANGER, ACFCI  
M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI  
Mme Sophie AGASSE, APCA  
M. Louis CAYEUX, FNSEA

**Haut Conseil de la Santé publique**

Mme Claude CASELLAS  
M. Pierre VERGER

**Représentants des maires**

M. André LANGEVIN

**Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Henri BALLEREAU  
Mme Charlotte NITHARD

**Inspecteurs des installations classées**

M. Hervé BROCARD  
M. Bernard DERACHE  
M. François du FOU de Kerdaniel  
M. Franck SUDON

**Membres de droit**

M. Denis DUMONT, représentant le directeur général de la prévention des risques  
M. Nicolas FROMENT, représentant le directeur général du travail  
Mme Valérie MAQUERE, représentante du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires  
M. Éric PHILIP, représentant le directeur de la sécurité civile

M. Jérôme GOELLNER, chef du service des risques technologiques  
Mme Caroline SCHEMOUL, représentant du directeur général de la santé  
M. Alain DERRIEN, représentant le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

**Excusés :**

MM. Frédéric ABAUZIT, Philippe ANDURAND, Olivier LAPOTRE, Alby SCHMITT, David HABIB

## ORDRE DU JOUR

- 0- Approbation des comptes rendus des séances des 5 et 16 décembre 2008
- 1- Projet d'arrêt portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère  
**Rapporteurs** : Claire NOGUERA et Marc RICO (DGEC)
- 2- Projet d'arrêté relatif aux méthodes de référence pour l'analyse de l'air et des eaux dans les ICPE  
**Rapporteurs** : Claire NOGUERA (DGEC) et Gilles BERROIR (SGPR/SRT/BNEIPE)
- 3- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements  
**Rapporteurs** : Claire NOGUERA et Marc RICO (DGEC)
- 4- Projet de décret nomenclature « traitement biologique des déchets »  
**Rapporteurs** : Patricia Blanc, Éric GAUCHER, Charles THIEBAUT (SPNQE/DPGD/BPGD)
- 5- Bilan des textes présentés au CSIC en 2008  
**Rapporteurs** : Gaëlle LE BRETON (secrétaire générale du CSIC)

*Le président ouvre la séance à 9 heures 40.*

\* \* \*

## **0- Approbation des comptes rendus des séances des 5 et 16 décembre 2008**

**Le président** préconise aux intervenants de transmettre leurs demandes de corrections des comptes rendus par voie électronique.

**Nicolas FROMENT** souhaiterait que les éléments scientifiques non encore publiés ne puissent être employés comme arguments lors des débats.

Pour sa part, **Eric PHILIP** rappelle qu'il convient de ne pas diffuser les comptes rendus avant leur approbation.

*Sous réserve des corrections apportées en séance, les comptes rendus des séances des 5 et 16 décembre 2008 sont approuvés.*

### **1- Projet d'arrêté portant sur les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère** **Rapporteurs : Claire NOGUERA (DGEC)**

**La rapporteur** indique que cet arrêté s'articule avec l'arrêté suivant. Il remplace l'arrêté du 4 septembre 2000 et concerne uniquement les analyses d'air.

Cet arrêté supprime en premier lieu les références aux normes, celles-ci évoluant régulièrement au cours du temps. La norme de référence associée sera décrite dans son arrêté spécifique.

Des modalités d'essais inter-laboratoires ont été intégrées. Dans le précédent arrêté, la réalisation de ces essais était imposée, mais sans qu'un cadre ne soit fixé. Depuis lors, deux directives importantes portant sur la réglementation des grandes installations de combustion et sur les installations d'incinération ont été publiées. Elles nécessitent désormais de faire évoluer le niveau de qualité des mesures.

Trois conditions d'obtention de l'agrément ont également été introduites, ainsi que des obligations concernant les rapports d'essai. Ces évolutions aideront à la fois les exploitants et les inspecteurs des installations classées. De plus, des références à l'agrément et à l'accréditation ont été imposées dans les rapports d'essai. Enfin, les agréments ont été séparés en deux (la partie prélèvement d'un côté et la partie analyse de l'autre).

**Charlotte NITHART** demande si des agréments ont déjà été retirés par le passé.

**La rapporteur** rappelle que le fonctionnement s'effectue en lien avec le COFRAC, car il est nécessaire de disposer d'une accréditation pour obtenir un agrément. Certains retraits d'agrément ont déjà eu lieu, du fait d'une suspension d'accréditation.

**Charlotte NITHART** observe que l'article 11 prévoit une sous-traitance. Comment celle-ci est-elle encadrée ?

**La rapporteur** souligne que la sous-traitance doit s'effectuer auprès d'un laboratoire agréé, ce qui présente une garantie en soi.

**Charlotte NITHART** rejoint par ailleurs l'intervention de la FNADE qui avait notamment souhaité l'intégration du sélénium et de l'étain.

**La rapporteur** rappelle que la norme « métaux lourds » agrège tous les métaux lourds : il n'est pas possible de produire un agrément spécifique à ces deux métaux tant qu'une norme spécifique à ces deux métaux n'a pas été élaborée.

**Charlotte NITHART** souligne ensuite la montée des PCB dans la fraction des aérosols.

**La rapporteur** indique qu'aucune norme spécifique n'existe à ce sujet. Quand une telle norme sortira, un agrément complémentaire pourra être introduit.

**Jacques FOURNIER** tient à souligner que le texte s'oriente vers un resserrement de la situation tout à fait bénéfique, en particulier au niveau de la qualité des mesures. Or, cela représente un marché important, qui intéresse de nombreux laboratoires. C'est pour cette raison qu'il convenait de clarifier la situation. Il dispose à ce titre d'un rapport présentant les résultats statistiques des essais. Ce rapport annonce des écarts-types entre laboratoires allant jusqu'à 300 %. Le fait d'imposer aux laboratoires de réaliser des essais réguliers apparaît donc très positif. Ensuite, des agréments seront peut-être retirés pour des raisons techniques.

**La rapporteur** souligne que la commission agrément a pris l'habitude de faire remonter par la DRIRE les rapports d'essai de tous les laboratoires passant en commission. Cela permet de formuler des rappels à l'ordre, voire de retirer l'agrément, si nécessaire. Ce moyen d'action est significatif.

**Jacques FOURNIER** estime qu'il est nécessaire de se montrer particulièrement sévère sur ce point. Il tient par ailleurs à féliciter l'INERIS et la commission d'agrément pour le travail réalisé.

Répondant au président, **la rapporteur** indique que 74 laboratoires sont agréés en France.

**Le président** souligne à ce titre qu'il est beaucoup plus difficile de retirer un agrément quand seuls deux ou trois laboratoires en détiennent un. C'est le cas par exemple dans le transport de matières dangereuses.

**Vincent SOL** s'interroge ensuite sur la nécessité pour le laboratoire de justifier d'une activité suffisante pour obtenir son agrément. Quid des laboratoires qui ne disposeraient pas des agréments 13, 14 et 15, nécessaires pour s'implanter ?

**La rapporteur** répond qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une activité suffisante pour démarrer une activité. En revanche, les agréments 13, 14 et 15 doivent être demandés.

**Vincent SOL** s'interroge sur le nombre des experts mentionnés à l'article 5.

**La rapporteur** indique que le nombre sera précisé par arrêté.

**M. MUCCI** approuve bien évidemment le resserrement de la législation. Les difficultés sur le terrain restent toutefois nombreuses, en particulier sur les points de prélèvement, sur les pollutions croisées ou sur le cumul des pollutions.

**La rapporteur** souligne que ces thématiques sont normalisées dans les normes AFNOR.

**Le second rapporteur** ajoute qu'elles sont également précisées par les arrêtés préfectoraux ou les arrêtés sectoriels.

Quoi qu'il en soit, **M. MUCCI** estime que les intervenants du terrain ne sont pas assez consultés dans la définition de ces zones.

**Pierre VERGER** s'interroge ensuite sur l'existence de normes AFNOR portant sur le moment où les prélèvements sont effectués. Par ailleurs, les mesures réalisées ne sont-elles pas également réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance ? Comment contrôler la qualité des mesures réalisées en dehors des laboratoires agréés ? Ces mesures sont-elles nombreuses ? Enfin, n'existe-t-il pas d'autres types de contrôles que les contrôles écrits mentionnés dans le texte de l'arrêté ?

**La rapporteur** souligne que les exploitants ne sont pas obligés de faire appel à des laboratoires agréés dans le cadre de l'auto-surveillance. Néanmoins, il est fait une distinction dans les arrêtés entre l'auto-surveillance et le recalage qu'effectuent des laboratoires agréés pour valider les mesures d'auto-surveillance. En outre, l'auto-surveillance peut également être réalisée par un laboratoire agréé.

Quant aux questionnaires de contrôle du COFRAC qu'il convient de remplir dans les essais inter-laboratoires, ils portent aussi sur la connaissance des normes à appliquer. Dès lors, cette vérification est une vérification complémentaire. L'INERIS vérifiera également les conditions de mise en œuvre des essais.

Quant au questionnaire auquel il est fait allusion, il permet de pointer les éventuelles méconnaissances, afin de les corriger.

Revenant sur la prise en compte du cycle d'installation, **le second rapporteur** tient à rappeler que les modalités de contrôle des exploitants sont définies dans l'arrêté préfectoral autorisant chaque installation.

**Pierre VERGER** demande justement si ces éléments sont pris en compte dans le cadre des essais.

**Jacques FOURNIER** souligne que les essais s'intègrent dans des bancs d'essais.

**Pierre VERGER** estime qu'il peut apparaître des différences entre les bancs d'essais et les conditions *in situ*.

**La rapporteur** l'infirmes. La matrice qui sera réalisée sera une vraie matrice, avec de vraies fumées, ce qui permet de rencontrer des situations proches de la réalité lors des essais interlaboratoires.

**Hervé BROCARD** confirme que le référentiel et le point de mesure doivent effectivement être précisés pour qu'une mesure soit significative. Quant aux interrogations sur le mélange des polluants, le présent texte n'y répond pas. Ce sujet ne le concerne pas.

**Charlotte NITHART** évoque ensuite l'auto-surveillance. Quand l'auto-surveillance est réalisée par un laboratoire non-agréé, les éventuels dysfonctionnements relevés pourraient-ils entraîner l'interdiction de l'auto-surveillance ?

**La rapporteur** souligne que l'installation n'a aucun intérêt à ce que son auto-surveillance soit mal réalisée. Au contraire, il a tout intérêt à compter un laboratoire de qualité comme interlocuteur.

**Le président** s'interroge sur les éventuelles sanctions possibles.

**La rapporteur** indique que le laboratoire risquerait de perdre son marché. Elle rappelle ensuite qu'aucune sanction n'est possible pour un laboratoire non-agréé.

**Le second rapporteur** ajoute que des contrôles complémentaires ou inopinés pourraient être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

**Hervé BROCARD** le confirme. L'inspection lance des campagnes inopinées d'analyse. En outre, la fréquence des contrôles peut croître en fonction des résultats sur proposition de l'inspection des installations classées, et un rappel à l'ordre du laboratoire peut être effectué.

**Philippe PRUDHON** estime indispensable de disposer de méthodes resserrées, afin d'aboutir aux mêmes résultats. Par ailleurs, certaines méthodes doivent être répétables, et d'autres doivent être justes. A ce titre, il est évident que l'industriel a tout intérêt que son auto-surveillance soit aussi juste que possible. Enfin, il est important d'offrir une certaine visibilité dans le maintien des normes, en évitant de les faire évoluer trop régulièrement.

*Le Conseil prononce un avis favorable sur l'arrêté portant sur les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.*



**2- Projet d'arrêté relatif aux méthodes de référence pour l'analyse de l'air et des eaux dans les ICPE**  
**Rapporteurs : Claire NOGUERA, Marc RICO (DGEC) et Gilles BERROIR (SGPR/SRT/BNEIPE)**

**Le président** souligne que ce projet d'arrêté a changé de titre. Il s'agit désormais de l'arrêté relatif aux modalités d'analyse et aux normes de référence pour l'analyse des émissions dans l'air l'air et dans l'eau dans les ICPE.

**La rapporteur** souligne que cet arrêté commence par cinq pages de visas. Les normes évoluant, il a été décidé de retirer les références aux normes dans les arrêtés et de proposer un arrêté qui listerait l'ensemble des normes de référence.

Des indications portant sur l'auto-surveillance et les contrôles réglementaires ont été ajoutés à l'arrêté. Ces informations apparaissent également dans les arrêtés sectoriels.

**Le président** indique que l'article 1 renvoie aux différentes normes, tandis que les articles 2 et 3 définissent les modalités de l'analyse.

**Vincent SOL** estime que la formulation retenue pour le titre de l'arrêté ne permettra pas de couvrir l'ensemble des cas. Il préconise de mentionner « des rejets » plutôt que « des émissions ».

**Le rapporteur** souligne que cela est impossible, car l'impact des installations sur le milieu environnant est parfois étudié.

**Denis DUMONT** précise que des mesures internes sont parfois conduites au sein du réseau d'égout interne pour contrôler par exemple des prescriptions sur des polluants minoritaires avant mélange avec des effluents généraux. Si la prescription était revue, il ne faudrait pas oublier cette disposition.

**Le président** préfère maintenir des termes génériques et maintient donc la première rédaction.

**Dominique BECOUSE** souligne l'importance de disposer de normes précises, qu'il convient de connaître avant la rédaction des arrêtés préfectoraux. Il évoque ensuite les deux normes de référence précisées pour la mesure des hydrocarbures totaux dans l'eau (annexe II du projet d'arrêté). La norme 9377-2 mesure les hydrocarbures compris entre cinq et onze atomes de carbone, et la seconde les hydrocarbures compris entre dix et onze atomes de carbone. Les hydrocarbures compris entre onze et onze atomes de carbone sont donc comptabilisés deux fois. En outre, rien n'est prévu au-delà de quarante atomes de carbones. Ces normes sont donc scientifiquement inexactes. Enfin, la norme XP T 90 124 demeure encore expérimentale. Il est donc délicat de la présenter comme une norme de référence.

**Le rapporteur** indique que l'administration est consciente de ce problème technique. Le problème de recouvrement sur les C10 et C11 est d'ailleurs reconnu par les producteurs de la norme. Or ce sujet reste délicat, du fait de la présence de deux bureaux de normalisation parallèles au sein de l'AFNOR.

Il propose un rappel de la situation. L'arrêté de 1998 fixe deux normes, devenues obsolètes du fait de l'utilisation d'un solvant désormais interdit. Les deux bureaux de normalisation ont alors produit deux normes différentes. La norme du bureau de normalisation de l'industrie pétrolière a été approuvée, mais le bureau de normalisation concurrent s'est élevé contre une utilisation généralisée de cette norme. Il est donc impossible d'imposer la norme aux laboratoires situés en dehors du domaine de l'industrie pétrolière. Il a donc été décidé pour les installations dont le pilotage par les mesures d'autosurveillance s'appuyait sur la norme utilisant la technique d'extraction par solvant que le respect des prescriptions réglementaires figurant dans l'arrêté préfectoral se jugerait à partir des résultats d'auto-surveillance. Des contrôles de comparaison entre l'utilisation des différentes normes seront parallèlement conduits, afin de calibrer site par site les écarts éventuels.

*Le rapporteur donne lecture d'une nouvelle proposition de rédaction intégrant ces différentes dispositions.*

*A l'issue de cette lecture, le président propose une synthèse. Tout d'abord, les normes sont caduques et doivent donc être remplacées. L'une des nouvelles normes apparaît idéale, mais elle passe par l'utilisation d'un solvant qui ne doit pas être employé systématiquement dans les laboratoires agréés. Il est donc proposé par l'administration de caler les normes des laboratoires agréés sur la norme d'auto-surveillance, qui est – paradoxalement - une meilleure norme. Il est manifeste qu'il n'existe pas de solution parfaite mais que la rédaction proposée est celle qui prend en compte au mieux les différents aspects du problème C'est donc cette nouvelle rédaction qui est soumise aux membres du CSIC.*

**Bruno DETANGER** s'interroge sur la norme NF M 07-203. N'intègre-t-elle pas les détergents ?

**Dominique BECOUSE** le confirme. Son champ d'application dépasse le cadre des seuls hydrocarbures.

**Charlotte NITHART** indique que ces normes sont régulièrement utilisées par l'association Robin des Bois, ce qui entraîne des frais élevés. Existe-t-il un moyen d'accéder gratuitement à toutes ces normes ?

**Le président** l'infirmes.

**Charlotte NITHART** le déplore.

**Louis CAYEUX** estime qu'il convient de faciliter l'accessibilité aux normes.

**Henri BALLEREAU** s'interroge ensuite sur les odeurs émises, tant pour des questions de santé publique que de qualité de vie. La France apparaît en retard sur ce point par rapport à d'autres pays européens. Ces odeurs font-elles l'objet de mesures techniques ou de perceptions sensorielles ?

**Hervé BROCARD** indique qu'il connaît au moins un site sensible qui a fait l'objet d'un suivi par traçage de certaines molécules. Les normes prévoient quant à elles des jurys de nez.

**Pierre VERGER** s'interroge sur la pertinence des mesures, sachant qu'il est mentionné dans le projet d'arrêté qu'elles doivent être revues régulièrement. Que signifie cette régularité ?

**Le rapporteur** indique que ce mot reste générique,. La régularité sera précisée au cas par cas dans les arrêtés préfectoraux.

**Philippe PRUDHON** se demande ce qu'il se passe quand des laboratoires non-agrèés participent à titre volontaire à des essais inter-laboratoires ? Il est en effet nécessaire d'appartenir à un réseau pour que les laboratoires s'assurent qu'ils ne dérivent pas.

Pour **le rapporteur**, si un laboratoire interne s'étalonne par rapport à d'autres laboratoires, il devrait effectivement améliorer sa précision, ce qui peut contribuer à réduire la fréquence de ses contrôles inopinés.

**Jérôme GOELLNER** revient ensuite sur la qualité et la pertinence des mesures d'auto-surveillance. Selon l'administration, pour qu'un industriel conduise efficacement son installation, il doit disposer des bonnes manettes et des bons compteurs. L'industriel doit ensuite se poser les bonnes questions en cas de variations.

**Pierre VERGER** s'interroge sur la valorisation des données de l'auto-surveillance. Cela signifie-t-il qu'il faut les rendre disponibles ?

**Le rapporteur** l'infirmes. Il demeure simplement que la transmission régulière d'informations d'auto-surveillance actuellement stationne parfois à l'inspection, sans que ces données ne soient totalement dépouillées. Il s'agit de constituer grâce au nouveau logiciel gérant les mesures d'auto-surveillance avec le logiciel gérant les déclarations d'émissions polluantes annuelles de l'exploitant, et de ne pas se contenter d'une transmission automatique. Ce nouvel outil permettra à l'industriel de transmettre en une seule fois ses données à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'eau..

**M. MUCCI** se félicite de l'autocontrôle des entrepreneurs. Il s'étonne cependant que l'administration leur laisse la main.

**Le rapporteur** souligne qu'il s'agit au contraire de faciliter le travail de l'inspecteur, en mettant à sa disposition des signaux d'alerte les plus adaptés.

*Le Conseil prononce un avis favorable sur l'arrêté relatif aux modalités d'analyse et aux modes de référence pour l'analyse de l'air et des eaux dans les ICPE, sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.*

**3- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements**  
**Rapporteurs : Claire NOGUERA (DGEC) et Marc RICO (DGEC)**

**Le rapporteur** indique que le perchloroéthylène est utilisé dans de nombreux pressings français (95 à 98 % d'entre eux). Cette substance est probablement cancérigène. La

recherche de substitution du perchloroéthylène est en cours. On voit notamment apparaître sur le marché des solvants inflammables. Une action nationale « coup de poing » a été engagée en 2008. Elle a permis de vérifier les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2002. 275 pressings ont été contrôlés, et de nombreuses non-conformités ont été observées. Des échanges ont alors eu lieu avec la profession, et un plan d'action a été dressé. Il passe en grande partie par la production de l'arrêté en discussion en ce jour.

**Le président** souligne que les résultats des actions coup de poing sont édifiants : deux tiers des pressings ne respectent pas la réglementation. En outre, l'INERIS a conduit des mesures dans les locaux situés au-dessus des pressings, ce qui a révélé des concentrations préoccupantes de perchloroéthylène.

**La rapporteur** souligne que les pressings ont également été identifiés comme sources de rejets de perchloroéthylène dans l'eau. Certains pressings ont en effet l'habitude d'éliminer les boues provenant des machines de nettoyage à sec dans les toilettes, or ces boues contiennent du perchloroéthylène.

L'arrêté introduit un contrôle périodique, sachant qu'il était auparavant difficile d'inspecter régulièrement les installations soumises à déclaration.

Le marché des pressings sera également tiré vers le haut au niveau des machines utilisées. L'INERIS a en effet observé que les exploitants qui utilisaient les machines plus évoluées que celles imposées par l'ancien arrêté, présentaient des émissions de solvants bien moindres. Quant au mauvais traitement des boues, il a été observé que l'utilisation d'un système de vidange automatique des résidus facilitait l'envoi dans un circuit de retraitement.

Des exigences d'exploitation ont été ajoutées, avec l'imposition de l'installation d'un contrôleur de séchage, qui empêche l'ouverture du hublot avant la fin du cycle.

Les dispositions de sécurité incendie ont été revues.

Le pourcentage de surface d'ouvrant nécessaire a été réduit.

Un cadre plus important de formation a également été introduit, car il a été observé que de nombreux exploitants avaient une méconnaissance de certains éléments indispensables à une bonne exploitation. Une formation initiale d'au moins deux jours a été introduite, avec un retour en formation obligatoire d'une journée tous les cinq ans.

Enfin, une alternative à la norme NF a été mise en place, suite au recours déposé auprès de la Commission européenne par un membre de l'Union Européenne. Chaque machine doit désormais – si elle n'est pas NF - être envoyée dans un laboratoire spécialisé afin de mesurer ses émissions de solvant.

De manière générale, la complexité de cet arrêté s'explique par les diverses prescriptions en vigueur.

**François DU FOU** souligne qu'environ un millier d'établissements sont concernés dans Paris et dans sa couronne. Le sujet est donc particulièrement sensible, notamment pour les habitants vivant au-dessus d'un atelier de ce genre. Il s'interroge ensuite sur la référence à des « circuits entièrement fermés », alors qu'il était uniquement fait mention auparavant de « circuits fermés ».

Par ailleurs, du fait de l'ensemble des nuisances liées à l'installation d'un atelier de ce genre (odeurs, bruit, vapeur, chaleur, etc.), il lui semble pertinent d'interdire l'installation de nouveaux ateliers au rez-de-chaussée d'immeubles habités.

Il apparaît également une difficulté de process, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de rejet de solvants, en particulier dans la phase aqueuse de chaque distillation, actuellement rejetée à l'égout. Même si la solubilité reste faible (150 milligrammes par litre à 20 degrés), plusieurs dizaines de kilos partent à l'égout dans chaque année l'ensemble de la région. Il conviendrait donc d'évoquer dans l'arrêté la partie aqueuse des distillats et de les considérer comme des déchets.

Enfin, l'utilisation de solvants halogénés semble poser problème. Il conviendrait sans doute d'interdire le stockage de solvants dans des caves qui souvent ne sont pas ventilées, de même qu'il apparaît un problème d'utilisation de masques. **François DU FOU** propose donc d'ajouter la nécessité de vérifier la date de péremption des cartouches.

**Jacques FOURNIER** souligne une difficulté importante sur cette dernière remarque. L'utilisation d'un masque à cartouches n'est pas adaptée à une intervention dans des conditions de saturation aussi importantes. Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés dans de bonnes conditions.

**La rapporteur** indique tout d'abord que les remarques formulées par la Préfecture de Police de Paris et le Ministère de la Santé ont été prises en compte.

Concernant les nuisances liées à l'installation d'ateliers au-dessous de logements d'habitation, elles seront éliminées par l'installation d'une ventilation adaptée. Il apparaît en outre assez difficile d'interdire leur installation dans les centres-villes, sachant que cette activité est par essence une activité de proximité. Quoi qu'il en soit, le contrôle périodique devrait permettre de maintenir un bon niveau de respect de la réglementation.

Enfin, le sujet des rejets aqueux mérite d'être creusé. Une réflexion sera engagée prochainement à ce sujet. Pour l'heure, la prescription indique « aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ». Il a donc été décidé de sortir l'arrêté dans sa version actuelle, car il fallait agir rapidement. Un arrêté correctif sera publié par la suite.

**La rapporteur** propose également de mentionner la vérification de la date de péremption des cartouches. Quant à l'aération en cave, elle est prise en compte dans l'article 2.6 de l'annexe 1, car un renouvellement d'air suffisant est nécessaire.

**Le président** propose ensuite de préciser qu'un atelier est aussi un lieu de stockage.

**La rapporteur** en convient. Elle propose de préciser cette information au sein de l'arrêté.

**Le président** demande ensuite s'il faut préférer la ventilation ou l'interdiction du stockage.

**François DU FOU** répond qu'une bonne ventilation peut être admise s'il y a impossibilité d'accès au local en l'absence de ventilation.

**France de BAILLENX** s'interroge alors sur la surface de désenfumage. Il est fait mention d'un avis du Ministère de l'Intérieur. Il s'interroge sur le service de ce ministère qui a précisé ce point.

**La rapporteur** indique que cela lui a été précisé par oral, d'autant que cette disposition rejoignait les dispositions ERP.

**Eric PHILIP** souligne que le Ministère de l'Intérieur n'a pas à se prononcer sur le désenfumage si l'objectif n'est pas précisé. Toutefois, dans le cas présent, l'accueil du public dans les pressings est clairement stipulé. Le ministère s'est donc prononcé sur l'articulation entre ces deux réglementations. A ce titre, les taux annoncés étant supérieurs aux prescriptions s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP), la Direction de la sécurité civile n'a pas d'opposition à formuler.

Répondant à Charlotte Nithard, **La rapporteur** indique qu'il se trouve environ 5 000 pressings en France, dont un très petit nombre soumis à autorisation (les pressings industriels).

Du fait des différentes difficultés citées, **Charlotte NITHART** préconise d'élargir la responsabilité du producteur de solvant et de favoriser la collecte systématique des déchets.

**Le second rapporteur** en prend note. Il comprend l'enjeu de cette remarque.

**Le président** en prend note également. Ce point sera répercuté aux personnes concernées.

**Jacques FOURNIER** s'interroge ensuite sur la valeur limite imposée par la réglementation. Une relation ne peut-elle pas être envisagée avec les bilans matière ?

**La rapporteur** précise que la limite de 20 grammes par kilo ne tient pas compte des quantités de solvant présentes dans les boues, il n'est donc pas possible d'établir un lien avec un bilan matière.

Pour sa part, **M. MUCCI** s'étonnerait tout d'abord qu'aucune précision ne soit apportée sur l'utilisation des masques à cartouches. Par ailleurs, pourquoi aucun travail n'est-il engagé sur les émissions des solvants ?

**La rapporteur** souligne que ce point est justement l'objet de toutes les prescriptions présentes dans l'arrêté. En outre, des travaux de substitution au solvant sont en cours avec des industriels, en lien avec le centre technique des pressings.

**Hervé BROCARD** tient à rappeler que la plupart des pressings affichent effectivement des conditions très mauvaises, mais que les pressings les plus récents avec des nouvelles machines fonctionnent dans de très bonnes conditions (respect de l'environnement, des normes, etc.).

**Nicolas FROMENT** souligne que les fabricants de machine ont appliqué très librement la directive machine de 1995 en rendant optionnel des équipements assurant la santé et la sécurité. La nouvelle directive machine, de 2006, dont la transposition dans le code du travail prendra effet en décembre 2009, évite maintenant toute équivoque tant pour les concepteurs des machines que pour les employeurs. Néanmoins, les problèmes sont pas tous résolus puisqu'il sera toujours employé des solvants pour traiter des taches au préalable à la mise en machine.

**Denis DUMONT** revient ensuite sur l'écoulement de solvants halogénés. Il est prévu que des personnes habilitées aillent éponger ces solvants en cas d'écoulement, ce qui a donné lieu à des accidents par le passé. Un dispositif de rétention en pente s'écoulant vers un puisard couvert devrait peut-être être privilégié. Toutefois, cette remarque n'est peut-être pas nécessairement valable pour les solvants inflammables.

**Jacques FOURNIER** souhaite que le texte reste en l'état. Il fait en effet directement référence au Code du travail, en ce qui concerne l'utilisation d'un équipement adapté. En outre, l'emploi du terme « masque à cartouches » risquerait de laisser penser que l'utilisation de cet outil est encouragée. Il convient plutôt d'expliquer les dangers du perchloroéthylène et les nécessités de se protéger correctement.

**La rapporteur** proposait de mentionner la vérification des cartouches dans le cadre des contrôles périodiques.

**Eric PHILIP** préconise de ne pas apporter de précision, mais de promouvoir une protection respiratoire adaptée au risque. Tout dépend en effet de la concentration du produit. A ce titre, un masque à cartouches peut ou non convenir, selon les cas. Il reviendra donc à l'exploitant d'adapter la protection à la situation particulière.

**Nicolas FROMENT** souligne que la réglementation sur les EPI est déjà portée par le Code du travail. Il n'est pas souhaitable de modifier les obligations des employeurs déjà existantes.

**Louis CAYEUX** s'interroge ensuite sur la position de l'administration quant à la mise en place d'une zone de distance minimale par rapport aux habitations pour l'installation des pressings. Par ailleurs, les installations soumises au régime de l'autorisation étant très rares, il apparaît déterminant de comprendre qu'il n'est pas nécessaire de modifier les seuils de la nomenclature. Enfin, il est fait mention de la récupération des déchets dangereux contenus dans des bidons. Ces bidons sont-ils également considérés comme des produits dangereux ?

**Laurent MICHEL** souligne simplement que les pressings sont généralement installés dans des rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation, dans des centres commerciaux ou dans des galeries marchandes. Ce secteur reste dynamique. Il apparaît difficile de déclarer que toute nouvelle installation est interdite. En revanche, il convient d'encadrer ces mouvements.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que l'interdiction de nouvelles installations entraînerait également le maintien prolongé des anciennes installations, qui utilisent des machines obsolètes.

En outre, il s'agit désormais d'ouvrir la voie aux contrôles périodiques, ce qui n'existait pas jusqu'à présent. Si aucune amélioration n'apparaissait suite la mise en place de ces contrôles, un renforcement de la réglementation pourrait être envisagé, mais cela n'est pas encore d'actualité.

**La rapporteur** répond ensuite à l'interrogation portant sur les déchets toxiques. Les emballages ayant contenu des déchets toxiques sont également considérés comme dangereux. Elle apportera une précision à ce sujet dans le texte.

**Pierre VERGER** revient ensuite sur les équipements de protection individuelle. Les recommandations qui les concernent sont rarement suivies. Il convient donc de favoriser la formation.

**Le président** estime que la mise en place d'une formation périodique ira justement en ce sens.

**Pierre VERGER** tient ensuite à féliciter les rapporteurs pour la qualité de leur travail. Il rappelle également qu'il existe une autre classification des éléments cancérigènes, celle du Centre International de Recherche contre le Cancer. Or leur classification est souvent retardée dans la réglementation européenne, ainsi que dans la réglementation française.

Par ailleurs, les pressings étant majoritairement de très petites entreprises, comment leur faire absorber le renforcement des prescriptions ? Quelles mesures d'accompagnement sont prévues ? Sans elles, les évolutions de la réglementation pourraient rester inefficaces.

**La rapporteur** souligne que le contrôle périodique permettra des vérifications plus précises. En outre, l'arrêté a été constitué en commun avec les fédérations professionnelles. Des mesures d'accompagnement assurées par la profession sont prévues, avec notamment des bilans des actions nationales visant à sensibiliser les exploitants de pressings. Enfin, les fédérations professionnelles se sont engagées à participer à l'élaboration d'une circulaire d'accompagnement à destination des exploitants.

**Nicolas FROMENT** propose le principe d'une coordination de ces actions avec le Ministère du travail.

**Franck SUDON** demande enfin si les machines installées dans les laveries automatiques sont concernées.

**La rapporteur** l'infirmes. Les machines de nettoyage à sec sont interdites en libre service.

*Le Conseil prononce un avis favorable avec réserve sur l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.*

#### **4- Projet de décret nomenclature « traitement biologique des déchets » Rapporteurs : Bénédicte CRETIN (SPNQE/DPGD/BPGD)**

**Patricia BLANC** indique qu'elle ne présentera qu'un sous-groupe de la nomenclature déchet (le traitement biologique). Le reste de la nomenclature déchet sera présenté au CSIC de juin.

**Eric GAUCHER** rappelle que la nomenclature actuelle comporte trois rubriques pour le compostage, et aucune rubrique dédiée à la méthanisation. La situation en matière de classement varie donc grandement selon les régions et les installations, certaines étant classées sous une rubrique de stockage de gaz et d'autres comme des installations de combustion.



La modification de la nomenclature s'inscrit dans une volonté de clarifier et simplifier l'approche administrative du traitement des dossiers. Il s'agira d'évaluer le régime juridique des installations, non plus en fonction de la provenance des déchets mais plutôt en fonction de leur nature et de leur potentiel de nuisances et de dangers.

En ce qui concerne le compostage (rubrique 2780), la première sous-rubrique (27-80-1) prévoit un seuil de 30 tonnes/jour. Le principe du régime déclaratif compris entre 3 et 30 tonnes/jour de matières traitées est conservé. La seconde sous-rubrique (27-80-2) propose un seuil d'autorisation à 20 tonnes/jours et un seuil de déclaration commençant à 2 tonnes/jour. Ce seuil est différent du précédent, du fait de la nature des déchets spécifiques (boues et fraction fermentescible des ordures ménagères) et de la nécessité d'un suivi plus attentif de leur provenance. La troisième sous-rubrique de compostage (2780-3) concerne le compostage des autres déchets. Elle prévoit un régime d'autorisation systématique, sans seuil.

En ce qui concerne la méthanisation, une nouvelle rubrique est créée (2781) et compte deux sous-rubriques. La première (2781-1) concerne un nombre limité d'entrants. Elle a été élargie dans le cadre de la consultation aux déchets végétaux agricoles et aux déchets végétaux de l'industrie alimentaire. Elle présente un premier seuil de déclaration avec contrôle périodique, dès lors que la quantité de déchets traités est inférieure à 30 tonnes/jour et que la quantité de biogaz présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes. Ce second critère est proposé pour prendre en compte les dangers de cette activité, liés à la présence d'un gaz explosif et toxique.. Au delà de ces seuils, les installations seront soumises au régime de l'autorisation.

Par ailleurs, il est prévu une autre sous-rubrique (2781-2), soumise au régime d'autorisation sans seuil, pour la méthanisation d'autres déchets

Enfin, la rubrique 2782 concerne tous les autres traitements biologiques susceptibles d'être mis en œuvre pour les déchets non-dangereux.

**François BARTHELEMY** regrette que les rubriques de compostage et de méthanisation soient séparées des autres déchets du fait de la transposition en droit français de la directive IPPC. Si l'ensemble du panorama avait été retenu, une plus grande simplicité serait apparue. En outre, cela aurait permis d'observer que la directive IPPC est bien plus large, et qu'elle présente des rubriques extrêmement générales sur les déchets. La distinction entre les rubriques 27-80-1 et 27-80-2 lui paraît au final d'un intérêt limité. La nomenclature vise en effet avant tout à définir un régime juridique.

Il estime par ailleurs que le recours à deux critères pour la méthanisation complexifie trop largement le fonctionnement. Il ignore en outre comment les seuils s'articulent avec les rubriques de stockage de gaz combustible. Il doute de la réelle cohérence sur ce point.

**Charles THIÉBAUT** indique que l'abaissement du seuil d'autorisation pour le compostage des boues (rubrique 2780-2) a été motivé par le fait que ces installations actuellement soumises à déclaration faisaient souvent l'objet de plaintes assez nombreuses.

**François BARTHELEMY** préconise dans ce cas de passer le seuil à 10 tonnes/jour. Il n'y aurait en effet aucune réelle différence des émissions entre un seuil à 20 tonnes et un seuil à 10 tonnes.

**Laurent MICHEL** souligne que ce point rejoint l'identification des projets et la concentration de l'intervention de l'administration à leur sujet. Les services souhaitent surtout que le compostage de déchets sensibles soit étudié plus précisément que le compostage des déchets verts ou des effluents d'élevage.

**Patricia BLANC** rappelle que le critère de la quantité de déchets entrant est le critère employé dans la directive IPPC. Il est donc obligatoire. Le critère de la quantité de gaz sur les sites concerne quant à lui davantage les risques accidentels, ceux-ci n'étant pas pris en compte par la directive IPPC. **Elle** précise que les deux critères ne sont pas corrélés. Le Ministère de l'Agriculture a également estimé que le second critère était restrictif. Sa remise en compte pourrait donc être envisagée, mais elle ne doit pas faire oublier le risque accidentel.

**Valérie MAQUERRE** souligne que le Ministère de l'Agriculture s'attachait surtout à la quantité de gaz produite par jour, car il apparaissait que le risque dépendait principalement de la capacité de production, plutôt que de la quantité de déchets entrants.

**Le président** observe que le seul choix qui demeure concerne l'éventuel abandon du second critère.

En ce qui concerne ce second critère, **Valérie MAQUERRE** évoque la quantité de biogaz produit, qui est liée à la taille et au niveau de remplissage des cuves de digestat, lorsqu'elles sont closes. En effet, la quantité de biogaz varie selon que ces cuves sont pleines ou vides. Il conviendrait donc plutôt de revenir à une notion de mètres cubes/jour.

**Vincent SOL** s'interroge quant à lui sur la rubrique 2782, les terres polluées semblent considérées comme des produits non-dangereux. Dès lors, comment s'effectuera la coordination entre les terres excavées, non excavées, traitée sur site ou non, etc. ?

**Eric GAUCHER** explique que la terre polluée non dangereuse, traitée et excavée sur le site, ne prend pas le statut de déchet. Il s'agit de ne pas soumettre à autorisation les équipements liés à la dépollution tant que le traitement est effectué sur place.

**Sophie AGASSE** se félicite de la création d'une rubrique de méthanisation, car cette création facilitera le traitement de dossiers. Elle rejoint ensuite les remarques formulées par le Ministère de l'Agriculture concernant les critères de seuil en mètres cubes par jour. En effet, ils permettraient de placer sur un pied d'égalité des produits assez différents.

**Charlotte NITHART** souligne que la lecture de l'étude de l'INERIS sur la sécurité des installations de méthanisation soulève davantage de questions qu'elle n'apporte de réponses. Au nom de son association Robin des Bois reste globalement défavorable à la ruée vers la méthanisation, et elle aurait souhaité que cette évolution ne soit pas séparée de la refonte de la nomenclature « installations classées ». Par ailleurs, elle souhaiterait que toutes les installations de méthanisation soient soumises à autorisation. Enfin, elle souhaiterait que les autres déchets mentionnés dans la rubrique 2781-2 soient tous listés, ou que des précisions soient apportées, afin d'éviter les dérives.

**Eric GAUCHER** souligne que la notion « autres déchets » recouvre tous les déchets qui ne sont pas listés par la rubrique 2781-1.

**Laurent MICHEL** précise que l'autorisation prévue à la rubrique 2781-2 est nécessaire dès le premier gramme. Il rappelle par ailleurs qu'il ne souhaite pas qu'un ensemble d'installations dangereuses soit créé, sachant qu'elles seraient défavorables au déploiement de la filière. A ce titre, le fait qu'une partie des installations soit soumise à une autorisation et à des contrôles périodiques devrait favoriser l'équilibre.

**Charlotte NITHART** rappelle que le rapport de l'INERIS mentionne de nombreuses difficultés, parmi lesquelles se trouvent les risques biologiques. Il convient certes de trouver un équilibre, mais l'information du public doit également être favorisée. C'est pour cette raison qu'elle est partisane de l'autorisation.

**Louis CAYEUX** souligne que la répartition reste également possible sans changer les seuils, avec un maximum d'installations soumise à un régime de déclaration, comme c'est le cas pour les pressings. L'important reste la compréhension des acteurs économiques.

Quoi qu'il en soit, les risques demeurent, car il ne s'agit pas ici de principe de précaution (comme pour les OGM ou la téléphonie mobile), mais de principe de prévention. La finalité visée est en effet le développement de la méthanisation à la ferme, c'est-à-dire de faire intervenir les intervenants économiques agricoles. Dès lors, un rehaussement des seuils permettrait un développement de ces activités en lien avec les territoires. En outre, la limite de trente tonnes apparaît défavorable pour l'activité, voire assez éloignée des seuils communautaires. **Louis CAYEUX** souhaiterait à ce titre que l'administration rappelle dans l'arrêté les seuils utilisés dans les différents pays.

**Laurent MICHEL** a conscience de l'importance de ce dossier et du jeu des acteurs. Il tient en premier lieu à récuser l'affirmation qu'une orientation serait retenue pour pénaliser un acteur en particulier. En outre, le seul seuil européen valide reste la directive européenne IPPC et son seuil de 50 tonnes/jour. Il rappelle enfin que les seuils d'autorisation généralement retenus en France dans la nomenclature des installations classées sont souvent plus éloignés du seuil IPPC que dans le présent projet.

**Patricia BLANC** souligne que la réglementation anglaise n'a pas repris la directive IPPC. Il est donc parfois difficile de la décrypter. Les Anglais s'expriment plutôt en tonnes stockées ou en cours de traitement à tout moment. Dans un projet de révision de la nomenclature anglaise, l'une des sous-rubriques est destinée aux installations qui ne méthanisent que les déchets du site, avec un seuil à 1 000 tonnes de déchets présents ou en cours de traitement. Ce seuil correspond à peu près au seuil français. Leur seconde rubrique concerne les installations traitant des déchets d'autres provenances. Le seuil de cette rubrique est très bas. Il est situé entre le régime de déclaration et le régime d'autorisation

**Louis CAYEUX** rappelle que l'Europe ne se limite pas à l'Angleterre. En outre, il n'est pas possible de chercher à développer le biogaz si les administrations freinent en arrière-plan. Il précise qu'il ne place pas l'administration dans le jeu des acteurs. Compte tenu de la volonté politique existante, il estime simplement que les seuils retenus risquent d'agir comme des freins.

**Le président** ajoute qu'il reste possible de promouvoir un sujet tout en affichant un niveau d'exigence de maîtrise de tous les risques.

**Sophie AGASSE** rappelle ensuite que l'accidentologie de la méthanisation est tout de même très inférieure à celle des exploitations agricoles. Quoi qu'il en soit, il demeure bien évidemment que les organismes représentatifs doivent pouvoir s'exprimer, car leur appui est important. Elle note ensuite qu'il est fait mention de déchets agricoles et alimentaires. Ne s'agit-il pas plutôt de déchets agroalimentaires ?

**Patricia BLANC** confirme qu'il est fait référence à l'industrie agroalimentaire. Le champ n'a pas été élargi.

**Louis CAYEUX** demande ensuite si le seuil proposé concerne l'apport brut de déchets, et si l'eau doit être comptabilisée.

**Eric GAUCHER** répond que les tonnages entrants sont à exprimer en « matière brute » : l'eau contenue dans les déchets et matières traités doit être comptabilisé.

**François BARTHELEMY** ajoute que les agriculteurs ne savent pas séparer l'eau propre du lisier.

**Le président** propose de résumer les différentes interventions. L'administration devra réfléchir au maintien de deux sous-rubriques et à la suppression du double critère pour la rubrique 2781. Elle pourra soit supprimer ce critère, soit l'expliquer en quantité de biogaz produit. Enfin, l'administration devra tenir compte de la compatibilité avec la rubrique sur le stockage.

**Patricia BLANC** confirme d'ores et déjà cette compatibilité.

**Denis DUMONT** revient ensuite sur la rubrique 2170, qui risque de produire des exclusions d'autres rubriques que les 2780, 2781, 2782. Il demande en particulier si la rubrique 2170 ne prendrait aucun déchet des activités couvertes par d'autres rubriques qu'elle recouvre.

**Charles THIEBAUT** indique que certaines activités procèdent à des mélanges de produits, sans travailler à partir de déchets. La rubrique 2170 les concerne tout particulièrement. L'important reste de déterminer si les cas de figure évoqués se produisent.

**Denis DUMONT** pense que de tels cas se réalisent. Selon lui, il faut surtout déterminer si une exclusion doit avoir lieu par rapport à la rubrique 167 qui concerne le traitement des déchets.

**Jean-Marie RENAUX** rappelle que des produits normés sont également concernés, comme des produits organiques non dangereux auxquels sont ajoutés d'autres produits comme de la potasse. Ce genre de mélanges a cours depuis des années.

**Denis DUMONT** s'il faut une exclusion en cas de fabrication d'engrais, amendements ou supports de culture visée par d'autres rubriques que celles de la série 2170 à 2182.

**Louis CAYEUX** invite l'administration à revoir sa position, au regard des arguments techniques avancés, car la profession agricole ne comprend pas le maintien du seuil proposé pour la méthanisation.

**Le président** indique qu'une solution intermédiaire devrait pouvoir être trouvée ultérieurement, notamment après la création du régime d'enregistrement.

**Sophie AGASSE** s'associe aux réserves de Louis Cayeux au sujet du seuil de la rubrique 2781-1 et des types de matières acceptées, d'autant que des argumentaires techniques solides ont été apportés. La piste du régime de l'enregistrement pour la méthanisation, dans l'état actuel des projets de textes tels que nous les avons discuté lors de la séance du 3 mars, ne semble pas constituer une solution au seuil autorisation bas pour la méthanisation. En effet, les élevages n'étant pas dans la liste des activités susceptibles de bénéficier de l'enregistrement tout méthaniseur en annexe d'un élevage autorisation sera de fait soumis au régime d'autorisation.

**Le président** prend note des réserves de Sophie Agasse et Louis Cayeux.

*Le Conseil prononce un avis favorable avec réserve sur le décret nomenclature « traitement biologique des déchets ».*

#### **5- Bilan des textes présentés au CSIC en 2008**

**Rapporteurs : Gaëlle LE BRETON (secrétaire générale du CSIC)**

*Un document présentant le bilan des textes qui ont été présenté au CSIC a été remis aux membres du CSIC.*

*Le président clôt la séance à 13 heures 35.*

\* \* \*